

QUESTIONS AND ANSWERS #2
Questions et réponses #2
Nov 30 2015 / le 30 nov 2015

-
9. Can one consultant fulfill more than one key role? Such as Civil and Environmental Engineer.

Answer – Consulting Company can fulfil more than one key role, individual can only fulfil one key role as individual usually specializes in one discipline area only.

9. Un expert-conseil peut-il remplir plus d'une fonction clé? Exemple : ingénieur civil et ingénieur en environnement?

Réponse : Une société d'experts-conseils peut remplir plus d'une fonction clé. Une personne ne peut remplir qu'une fonction clé, car on ne se spécialise en général que dans une seule discipline.

-
10. In section **3.2.3 Past Experience** - what is the definition of "government building project"? Does this mean at the federal level of government? Also, what is the definition of "major" in relation to "major new building project" and "major renovation/rehabilitation project".

Answer – Government refers to any level of federal, provincial or municipal governments.
Major is referring to the size, complexity, or construction value of the project.

10. Concernant l'article **3.2.3 : Expérience professionnelle antérieure**, quelle est la définition de « *projet de construction gouvernemental* »? S'agit-il d'un projet au niveau du gouvernement fédéral? Que signifie en outre le mot « envergure » dans les expressions « *projet de construction d'envergure* » et « *projet de rénovation/restauration d'envergure* »?

Réponse : « Gouvernement » fait allusion à n'importe quel niveau de gouvernement : fédéral, provincial ou municipal. « D'envergure fait allusion à la taille, à la complexité ou à la valeur du projet de construction.

-
11. In section **3.2.2 Past Experience, point 3** – it states "The Proponent must possess the knowledge on the above projects. Past project experience from entities other than the Proponent will not be considered in the evaluation unless these entities form part of a joint venture Proponent." What is your definition of "joint venture Proponent"? Does this mean we need to form a legal joint venture with an Exhibit Designer to qualify their experience for the "one (1) exhibit project"?

Answer – Section GI18 Joint Venture indicates this definition.

11. Au point 3 de l'article **3.2.2 : Expérience professionnelle antérieure**, il est stipulé que « *Le promoteur doit posséder les connaissances nécessaires pour accomplir les projets susmentionnés. L'expérience antérieure*

de personnes autres que le promoteur ne sera pas prise en considération lors de l'évaluation à moins que ces personnes ne fassent partie d'une coentreprise de promoteurs ». Quelle est votre définition de « coentreprise de promoteurs »? Est-ce à dire que nous devons former une coentreprise légale avec un concepteur d'expositions pour que son expérience soit admissible dans le cadre d'« un (1) projet d'exposition »?

Réponse : L'article RG18 fournit une définition du terme « coentreprise ».

12. In section **2.2 Specific Requirements for Proposal Format** – it lists the “*Attestation and Proof of Compliance With Occupational Health and Safety*” as not part of the page limitation, but does not include it in *section SRE 3 Submission Requirements and Evaluation or SRE 6 Submission Requirements – Checklist*. Can you please confirm we do not need to submit this form in our submission?

Answer – Appendix “E” has been provided as an example of what will be required prior to commencing work on Parks Canada Sites.

12. À l'article **2.2 : Exigences particulières concernant le format des propositions** – il est mentionné que « *L'attestation et la preuve de conformité aux normes en matière de santé et de sécurité au travail* » ne sont pas calculées dans le nombre limite de pages. Cependant, cette attestation et cette preuve ne sont pas comprises dans la liste de vérification des articles des EPEP 3 « *Exigences et évaluation concernant les soumissions* » et des EPEP 6 « *Exigences concernant les soumissions* ». Veuillez s'il vous plait confirmer que nous ne sommes pas tenus d'inclure ce formulaire dans notre soumission?

Réponse : L'annexe « A » est fournie à titre d'exemple de ce qui est exigé avant qu'un travail soit entrepris dans des lieux de Parcs Canada

13. In rated requirements section 3.2.3 Past Experience, proponents are asked to demonstrate project experience over the last five years. Can these projects be ongoing? Or does Parks Canada prefer that projects be completed within the last five years?

Answer – Section 3.2.3 explains this clearly.

13. Dans les exigences cotées de l'article 3.2.3 concernant l'expérience professionnelle antérieure, les promoteurs sont invités à mentionner les projets qu'ils ont menés à bien depuis les cinq dernières années. Ces projets peuvent-ils encore être en cours? Ou l'Agence Parcs Canada préfère-t-elle que les projets aient déjà été menés à bien au cours des 5 dernières années?

Réponse : Cette exigence est clairement expliquée à l'article 3.2.3.

14. In rated requirements section 3.2.2, Key Personnel. Can you please provide a role definition and responsibilities for both the Senior Conservation Architect, and the Senior Conservation Engineer?

Answer – See Amendment 2.

14. Dans les exigences cotées de l'article 3.2.2 concernant le personnel clé, pouvez-vous préciser les rôles de l'architecte principal en conservation et de l'ingénieur principal en conservation, et leurs responsabilités respectives?

Réponse : Voir la modification 2.

15. Annex B – List of qualified Contractors. Are proponents expected to carry one of these contractors on our team as exhibit designer? Is it possible to fill this role in-house, or use a contractor who is not on this list?

Answer – Section 3.0.4 of Consultant Service Requirements explains this clearly.

15. Annexe « B » : Liste des entrepreneurs qualifiés. Est-il attendu des promoteurs que l'un de ces entrepreneurs fasse partie de leur équipe en tant que concepteur d'expositions? Pouvons-nous remplir cette fonction à l'interne, ou recourir à un entrepreneur qui ne figure pas sur cette liste?

Réponse : Ceci est clairement expliqué à l'article 3.0.4 des Exigences concernant les services d'experts-conseils.

16. In Appendix D – Team Identification it states “consultant team shall be, or eligible to be, licensed, certified or otherwise authorized to provide the necessary professional services...” In G14 Licensing Requirements it states key personnel “shall be licensed”. Please confirm whether or not key personnel must all be licensed in Manitoba and Saskatchewan prior to being awarded the contract. .

Answer – See amendment 1.

16. À l'annexe « D » Identité des membres de l'équipe – il est stipulé que « les membres de l'équipe de l'expert-conseil doivent détenir une licence, une accréditation ou une autorisation adéquate (ou être admissible à leur obtention) pour fournir les services professionnels nécessaires... ». Dans IG 4 : Exigences concernant l'autorisation d'exercer, il est stipulé que le personnel « doit être autorisé à exercer ». Veuillez s'il vous plaît préciser si oui ou non tous les membres du personnel clé doivent être autorisés à exercer au Manitoba et en Saskatchewan pour que le contrat puisse être attribué à l'entrepreneur?

Réponse : Voir la modification 1.

17. We would have a clarification request in regards to the 'Environmental Engineering Service'. Typically the Architect as the Prime Consultant does not retain Geotechnical Services, not Surveys, and not Environmental Services as per our recommended Standard Agreements. We would coordinate and support our clients in outlining the scope however the above described disciplines would be retained by the Owner directly. This is based on the RAIC Document 6, as well as cross referenced in all CCDC documents. Due to the fact that it is described as an owner responsibility, the architect relies on the outcome, and results of those services. The architect's liability insurance does not cover Geotechnical, Surveys and Environmental Assessments. As you describe that the key personnel includes a Senior Environmental Engineer we assume that this service will be contracted directly with the Owner (Parks). It would be great if you could clarify the above concern so that there is no confusion and the request is fair to all architectural offices that do not have “in house” engineering disciplines being able to cover those services.

Answer – RFSO requests typical consultant services plus additional consultant services in a single contract. There are many alternate solutions, like Joint venture, or additional service by the consultant may provide their own liabilities.

17. Nous aurions des précisions à vous demander concernant les « services de l'ingénieur en environnement ». Conformément aux contrats types que nous recommandons, en tant qu'expert-conseil principal, l'architecte n'a en général pas recours à des services géotechniques ni à des études ou à des services environnementaux. Nous assurerions la coordination de nos clients et les soutiendrions pour ce qui est de leur description de l'étendue des travaux, mais c'est le maître d'ouvrage qui engagerait directement les services susmentionnés. Cette responsabilité est décrite dans le document 6 de l'IRAC. De plus, tous les documents du CCDC y font également renvoi. Étant donné que ceci est décrit comme étant une responsabilité qui incombe au maître d'ouvrage, l'architecte ne fit que se fier aux résultats de ces services. L'assurance responsabilité de l'architecte ne couvre pas les services géotechniques, les études et les évaluations environnementales. Puisque votre description du personnel clé comprend un ingénieur principal en environnement, nous présumons que ce dernier sera directement engagé par le maître d'ouvrage (Parcs Canada). Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir apporter des précisions sur la préoccupation dont nous vous faisons part ci-haut, afin d'éviter toute confusion et par souci de justice concernant les exigences auxquelles doivent répondre tous les bureaux d'architectes qui n'ont pas d'ingénieurs à l'interne dont les disciplines peuvent couvrir ces services?

Réponse : La DOC exige les services d'expert-conseil courants et des services d'expert-conseil supplémentaires dans un seul contrat. Il existe plusieurs solutions de rechange, telles que les coentreprises. Les services supplémentaires de l'expert-conseil peuvent aussi offrir leurs propres assurances responsabilités.
